



Rapport Loi Energie Climat

Article 29

Exercice 2023

Union de Réassurance Mutualia

Union de Réassurance Mutualia

Union soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité

SIREN 434 887 386

19, rue de Paris - 93000 BOBIGNY

Table des matières

Préambule..... 3

A - Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance..... 4

 A.1. La démarche 4

 A.2 Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte 5

 A.3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion 5

 A.4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci
5

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) 7

PROJET

Préambule

Conformément à ses principes de fonctionnement reposant sur une stricte conformité à l'environnement réglementaire et notamment à l'article 29 de la loi relative à l'Energie et au climat, dite LEC, l'Union de Réassurance Mutualia (URM), immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 434 887 386 et soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, publie annuellement le présent rapport Loi Energie Climat - Article 29, permettant de décrire la politique d'investissement et la prise en compte des aspects environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance, dit ESG dans les investissements effectués ou à venir.

L'Union de Réassurance Mutualia est affiliée à l'Union Mutualiste de Groupe Mutualia depuis le 1er janvier 2017.

Mutualia Alliance Santé, Mutualia Grand Ouest, Mutualia Territoires Solidaires, mutuelles affiliées à l'UMG Mutualia sont membres adhérents de l'URM.

L'URM exerce exclusivement une activité de réassurance pour laquelle elle est agréée depuis le 18 octobre 2008.

Conformément à l'article 2 de ses Statuts, l'URM a pour objet :

- L'acceptation en réassurance des opérations d'assurance mentionnées à l'article L.111-1 I 1 du Code de la mutualité assurées par des entreprises d'assurance, même non régies par le Code de la mutualité, et cédées par des entreprises d'assurance ou de réassurance, même non régies par le code de la mutualité ;
- D'informer, d'assister techniquement ses membres adhérents en matière de réassurance ;
- D'une manière générale, de développer toute activité dans ce cadre compatible avec la législation en vigueur.

L'URM intervient à la fois en qualité de structure de réassurance pour ses membres adhérents, qui lui confient leurs programmes de réassurance et en qualité de réassureur de marché auprès d'organismes assureurs ou réassureurs non adhérents.

En tant qu'acteur de l'économie sociale et solidaire, l'URM souhaite que ses parties prenantes puissent en toutes transparence, avoir accès à l'ensemble des données ESG de son portefeuille de placements.

En tant qu'organisme mutualiste, le Groupe Mutualia intègre naturellement dans l'ensemble de ses actions et positions les critères ESG. Quelques exemples :

- Sur les aspects environnementaux avec la création de Fondations qui permettent de sensibiliser l'ensemble des acteurs aux enjeux de notre environnement ;
- Sur les aspects sociétaux avec un engagement en matière de prévention mis en œuvre par les mutuelles qui permet d'accompagner durablement les adhérents afin qu'ils soient acteurs de leur santé et en matière d'action sociale afin de garantir l'accès aux soins pour tous ;
- Sur les aspects de qualité de gouvernance avec un fonctionnement démocratique, des politiques écrites de rémunération et de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

S'agissant d'une seconde année dans la mise en place de l'article 29 de la Loi Energie et Climat, les informations fournies dans le présent rapport vont évoluer à l'occasion des prochains exercices, en fonction de l'évolution des métriques et des données. L'URM a vocation à étendre davantage sa politique liée aux enjeux de durabilité.

Ce rapport est disponible sur le site Internet : <https://www.mutualia.fr>

A - Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. La démarche

La prise en compte par l'URM des critères ESG s'inscrit dans une démarche d'intégration des principes du Développement Durable dans la gestion des placements et elle répond à un double objectif : l'obligation d'agir au mieux des intérêts des entités adhérentes et le respect des valeurs mutualistes.

L'URM gère ses investissements en direct et auprès d'Allianz.

L'URM revoit annuellement la politique d'investissement, de liquidité et de gestion actif-passif et réplique à son niveau, les grands principes d'interactions mis en place au niveau de l'Union Mutualiste de Groupe Mutualia.

Cette politique est validée par le Conseil d'administration chaque année.

Au cours de l'exercice 2023, l'URM a révisé sa stratégie d'investissement et entend la faire évoluer pour tendre vers une gestion financière intégrant progressivement les critères ESG. La démarche est en cours de structuration et l'équipe monte en compétence sur ces sujets.

Allianz a proposé à l'URM la possibilité d'adopter des politiques d'exclusions du portefeuille des industries et des pays ayant un impact ESG négatif et dont les activités ou le cadre réglementaire ne sont pas en accord avec ses convictions.

Par exemple, sont exclus du portefeuille :

- les producteurs d'armes controversées,
- les entreprises ayant des activités liées au charbon,
- les pays ne respectant pas les droits de l'homme.

Les critères ESG sont pris en compte dans tous les processus d'investissements, sur toutes les classes d'actifs de notre portefeuille.

Sur les actifs côtés, l'intégration ESG se fait à travers une notation ESG, sur le non-côté à travers l'identification de « secteurs d'activité sensible ».

Enfin, le choix a été fait d'allouer une partie de notre portefeuille à des opportunités d'investissement ayant une contribution positive et mesurable aux enjeux sociaux et environnementaux dans l'économie réelle. Il s'agit de "l'investissement à impact".

L'URM a pleinement intégré la volonté de soutenir un modèle de développement plus durable sur le plan environnemental mais également plus juste sur le plan social. Elle s'est toujours engagée dans une démarche qui reflète ses valeurs mutualistes et qui vise notamment à limiter son impact sur le changement climatique.

Le risque de durabilité des actifs financiers va être également progressivement intégré dans le cadre de la politique des investissements.

A.2 Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte

De manière globale, en tant qu'acteur de l'Economie Sociale et Solidaire, l'URM et ses organes de gouvernance sont attentifs à la prise en compte de principes relevant de la RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) dans ses activités quotidiennes.

Ceci se traduit par la prise en compte de l'ISR dans la gestion de ses actifs en s'appuyant sur l'expertise d'Allianz.

En interne, la Commission Finances dont les débats sont rapportés en Conseil d'Administration se charge d'évaluer les placements au travers des présentations, suivis, reportings et informations. En cible, il est prévu que les objectifs ESG soit intégrés.

Pour 2024, l'information sur la prise en compte des critères ESG dans les investissements financiers est réalisée par l'intermédiaire du présent rapport.

A.3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion

L'URM n'a pas de mandat de gestion. L'URM a souscrit des contrats de capitalisation avec Allianz qui accompagne et fait des préconisations d'investissements et mentionne les aspects ESG des actifs proposés.

Au cours de l'exercice 2023, 9 placements (dont certains avec des Labels ISR) ont été proposés à la mutuelle.

Pour la partie gérée en interne, des arbitrages vont être réalisés en 2024 et 2025 sur des placements prenant en compte les aspects ESG répondant aux contraintes de la politique d'investissement et des espérances de rentabilité.

A.4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

L'URM n'adhère pas à une charte, un code, une initiative ou un label sur la prise en compte des critères ESG.

Toutefois, certains fonds ont obtenu le Label ISR.

Enfin, Allianz a signé en 2007 les Principes pour l'investissement Responsable (PRI) et a lancé avec d'autres membres fondateurs, lors du Sommet Action Climat de l'ONU en 2019, la Net zéro Asset Owner Alliance (AOA), un groupe international d'investisseurs qui s'engagent à assurer la transition de leurs portefeuilles d'actifs vers une neutralité carbone d'ici 2050.

Projet

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Les fonds classés Article 8 sont ceux qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte des critères ESG dans le cadre du processus d'investissement.

Fonds	Article	Montant	% des Actifs
Allianz DMA strategy SRI 15 WT	Article 8	91 160	0,25%
Allianz Fonds Euros	Article 8	6 111 527	16,77%
Allianz NEO ISR 2022	Article 8	843 973	2,32%
Allianz SECURICASH SRI IC	Article 8	10 520 503	28,86%
Allianz SUST HEALTH EVOL WT	Article 8	85 694	0,24%
Total Article 8		17 652 857	48,43%

Les fonds classés Article 9 ont **un objectif d'investissement durable** et cherchent par conséquent à obtenir des résultats spécifiques en matière de durabilité, qu'ils soient environnementaux ou sociaux, parallèlement à leurs perspectives de performance financière. Ils visent à réduire, dans la mesure du possible, toute incidence négative sur le plan environnemental, social et salarial, tout en intégrant le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption dans les décisions d'investissement.

Fonds	Article	Montant	% des Actifs
Allianz Green Bond WT4	Article 9	78 942	0,22%